

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS108

présenté par

M. Frappé, M. Bentz, M. Catteau, Mme Dogor-Such, Mme Lavalette, Mme Levavasseur,
Mme Loir, M. Marchio, M. Muller, Mme Mélin et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE 4

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les permanences de soins ne peuvent être obligatoires pour les professionnels de santé dont l'âge est supérieur à cinquante ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient garantir la dispense pour les professionnels de santé de plus de 50 ans de réaliser les permanences de soins prévues à l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique.

Il est important de délimiter cet article qui donne la possibilité au directeur général de l'Agence régionale de la santé d'imposer l'organisation de permanence de soins dans les établissements de santé en limitant la charge de travail pour les professionnels de santé de plus de 50 ans.